

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement N° 1338

Affaire N° 1420

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, assurant la présidence; M. Dayendra Sena Wijewardane, Second Vice-Président; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 20 octobre 2004 et le 30 mars 2005, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé des requêtes introductives d'instance qui ne remplissaient pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations nécessaires, le requérant a introduit à nouveau sa requête, qui a été reçue par le Tribunal le 18 avril 2005, et a prié le Tribunal :

« a) D'ordonner qu'il soit promu à la classe D-1 et qu'il lui soit versé rétroactivement le traitement et les autres prestations correspondants;

b) De lui accorder des dommages-intérêts non spécifiés en réparation des difficultés et du préjudice subis par lui et sa famille et des dommages causés à ses biens personnels;

c) D'ordonner la condamnation des mesures prises par l'Administration de la [Commission économique pour l'Afrique (CEA)] ainsi que la [Commission paritaire de recours] pour les décisions qu'elle a prises à l'égard du requérant et de son recours;

d) D'ordonner au Secrétaire général de mener une enquête pour examiner les violations des pouvoirs administratifs à [...] CEA. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai imparti pour le dépôt de la réponse du défendeur au 31 octobre 2005 et une autre fois jusqu'au 30 novembre 2005;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 30 novembre 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours, se lit en partie comme suit :

« Dossier professionnel

[...] Le [requérant] est entré au service de l'Organisation le 14 octobre 1982 dans le cadre d'un engagement de durée déterminée de deux ans [...] à la classe P-3 pour occuper des fonctions d'économiste à la Section des institutions et des services agricoles de la Division de l'agriculture CEA/FAO de la CEA à Addis-Abeba. [...] Il a été promu à la classe P-4 le 1^{er} avril 1985. [Son engagement a ensuite été] prolongé [...] jusqu'au 31 décembre 1989 [et, le] [...] 1^{er} mars 1990, [il] a obtenu un engagement permanent. Le [requérant] a été promu à la classe P-5 avec effet au 1^{er} juillet 1992 [...] [et du] 1^{er} novembre 1995 au 31 décembre 1996, le [requérant] a occupé les fonctions d'administrateur chargé de la Division de l'agriculture et a touché [une] indemnité de fonctions de classe D-1 [...] À compter du 8 mars 1997, le [requérant] a été réaffecté à Yaoundé en tant qu'administrateur chargé du [Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale]. À compter du 9 juin 1997, le [requérant] a touché [une] indemnité de fonctions de classe D-1. À compter du 26 août 1999, le [requérant] a été réaffecté au poste de chef de la Division de la sécurité alimentaire et du développement durable/CEA à Addis-Abeba. [...]

Résumé des faits

[...] Dans une lettre datée du 10 mai 1999, [le] Secrétaire exécutif de la CEA a informé le [requérant] comme suit : étant donné la situation de sécurité au Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale à Yaoundé (Cameroun), “[j]e souhaite confirmer que j’ai décidé de vous réaffecter à Addis-Abeba, ainsi que je vous l’ai dit au cours de notre conversation téléphonique il y a quelques semaines”. [Le Secrétaire exécutif de la CEA] ajoutait : “Vous vous rappellerez que nous étions convenus que cette réaffectation serait dans votre meilleur intérêt ainsi que celui de votre famille. Je compte donc que vous retournerez à Addis -Abeba dès que possible, mais au plus tard à la mi-juillet 1999”. Dans la même lettre, [le Secrétaire exécutif] exprimait “sa profonde gratitude et reconnaissance pour le leadership dont [le requérant avait] fait preuve dans le travail du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale” [...] À compter du 29 juillet 1999, [le Secrétaire exécutif de la CEA] a désigné [une autre personne] comme administrateur chargé du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale pour remplacer le requérant.

[...] Le 8 octobre 1999, [le Secrétaire exécutif de la CEA] a écrit au [requérant] une lettre portant en exergue la mention “Votre comportement professionnel en tant qu'[administrateur chargé] du [...] Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale”. Dans cette lettre, le Secrétaire exécutif informait le [requérant] que [...] sa décision de [le] réaffecter à Addis-Abeba avait été prise par-delà les considérations de sécurité et de sûreté personnelles. Selon le Secrétaire exécutif, le [requérant] avait fait

preuve de mauvais jugement dans l'exercice de ses fonctions comme administrateur chargé du Centre. [...]

[...]

[...] Le [requérant] a indiqué qu'il avait posé sa candidature au poste vacant de classe D-1 de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale. Lorsque l'avis de vacance a été republié par la suite, le [requérant] a encore une fois posé sa candidature à ce poste. Le [requérant] affirme qu'il n'a pas été informé qu'il n'était pas qualifié pour ce poste ni du fait que le jury départemental aurait recommandé un autre candidat. [...] »

Le requérant affirme que, le 6 décembre 1999, il a introduit auprès du Secrétaire général une demande d'examen administratif de plusieurs questions, notamment la décision de le muter de Yaoundé à Addis-Abeba; les accusations du Secrétaire exécutif de la CEA figurant dans la lettre du 8 octobre 1999 et le traitement par la CEA du recrutement/promotion au poste de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale.

Le 4 mai 2000, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours à New York. La Commission a adopté son rapport le 8 juillet 2004. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisent en partie comme suit :

« *Considérations*

17. La Commission a d'abord examiné les questions préliminaires de compétence et de recevabilité. La Commission s'est jugée compétente pour connaître de l'affaire et faire des recommandations à son sujet. ...

18. La Commission, ayant pris note du volume important de documents présentés par le requérant, a fait observer que sa tâche aurait été allégée si le requérant avait fait l'effort de présenter des exposés succincts et précis.

19. La Commission a ensuite examiné l'affirmation du requérant selon laquelle la lettre qui lui avait été adressée par le Secrétaire exécutif de la CEA en date du 8 octobre 1999 était intempestive et avait fait tort à [sa] carrière. La Commission a noté, d'après le dossier, qu'une copie de la lettre contestée envoyée au requérant avait été versée au [...] dossier du fonctionnaire. À cet égard, la Commission a rappelé l'instruction administrative ST/AI/292 du 15 juillet 1982 sur le versement au dossier de documents défavorables.

[...]

22. La Commission [...] a constaté deux erreurs de procédure concernant la lettre du 8 octobre 1999. Premièrement, la lettre contestée a été versée au dossier du fonctionnaire le même jour, soit le 8 octobre 1999, ce qui a privé le requérant de son droit de pouvoir présenter des observations sur ce document. En second lieu, la lettre contestée contenait des allégations de plainte officielle du Gouvernement de la France contre le requérant. Malgré la demande du requérant pour obtenir copies des communications échangées entre le Secrétaire exécutif de la CEA et le Gouvernement de la France sur les allégations portées contre lui, il n'a pas reçu ces copies. La Commission a estimé que de ce fait, les droits du requérant aux garanties d'une procédure régulière avaient été violés car le requérant avait été privé de la possibilité de présenter des observations sur des allégations faites contre lui et la lettre avait

été versée au dossier sans que soient remplies toutes les conditions prescrites par l'instruction administrative ST/AI/292.

23. La Commission a ensuite examiné l'affirmation du requérant selon laquelle la direction de la CEA n'avait pas réagi à temps pour l'évacuer de Yaoundé et qu'elle avait également négligé de réagir de façon appropriée aux allégations fausses et diffamatoires émanant d'un représentant du pays hôte, le Cameroun, ce qui a mis en cause son intégrité, sa dignité et sa carrière. La Commission a noté que le Secrétaire exécutif de la CEA avait effectivement demandé au requérant de quitter Yaoundé dès le 10 mai 1999. Bien que les rapports concernant les risques de sécurité établis par le requérant n'aient jamais été confirmés par aucun organe officiel, la direction de la CEA a néanmoins rappelé le requérant de Yaoundé après qu'il eut commencé à exprimer des préoccupations dans ses rapports au sujet de sa propre sécurité et celle de sa famille à Yaoundé. La Commission est convenue avec le défendeur que les événements intervenus à Yaoundé avant le rappel du requérant de ce lieu d'affectation n'étaient pas attribuables à des décisions ou actions ni à l'inaction de l'Administration de la CEA.

[...]

27. S'agissant de l'assertion du requérant selon laquelle il méritait d'être promu à un poste d'administrateur général (D-1), la Commission a noté que des procédures de recours étaient ouvertes au requérant au sein de la CEA et qu'il aurait pu compter sur une procédure régulière à cet égard. La Commission n'a trouvé au dossier aucun élément étayant la demande du requérant tendant à ce qu'on recommande de lui accorder une promotion à un poste d'administrateur général (D-1) en juillet 1997. En outre, la Commission n'a pas trouvé dans le dossier de preuve indiquant que le processus de recrutement au poste D-1 de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale ait été arbitraire ou entaché de considérations non pertinentes. [...] La Commission [...] a estimé que, conformément à l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, le Secrétaire exécutif de la CEA avait le pouvoir de réaffecter le requérant à Addis -Abeba, compte tenu des besoins de l'Organisation et des circonstances particulières qui étaient celles du requérant à l'époque.

Conclusion et recommandation

28. Compte tenu de ce qui précède, la Commission *a décidé à l'unanimité* que le refus de retirer une copie de la lettre du 8 octobre 1999 du dossier officiel du requérant constituait une violation de l'instruction administrative ST/AI/292 [...] La Commission *a également décidé à l'unanimité* que cette lettre constituait une pièce défavorable au sens de la définition large du paragraphe 2 de l'instruction administrative ST/AI/292. La Commission a encore *décidé à l'unanimité* que cette violation de ses droits à une procédure régulière avaient causé au requérant un préjudice pour lequel il a droit à une indemnisation.

29. Toutefois, la Commission *est également convenue à l'unanimité* que la décision du Secrétaire exécutif de la CEA d'écarter le requérant du poste de chef par intérim du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale et de le réaffecter à Addis -Abeba n'était pas motivée par un préjugé

ou par une autre considération non pertinente et a été prise conformément à l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel. La Commission *est également convenue à l'unanimité* que le requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve étayant sa prétention selon laquelle il n'aurait pas été pris en considération pleinement et justement pour une promotion.

30. La Commission *recommande à l'unanimité* : a) que la lettre datée du 8 octobre 1999 soit retirée du dossier officiel du requérant; b) que l'Administration de la CEA confirme au requérant par écrit, dans les six mois, qu'elle a retiré la lettre contestée; c) qu'en réparation de la privation de ses droits à une procédure régulière il soit versé au requérant une indemnité d'un montant de 5 000 des États-Unis. [...] »

Le 17 février 2005, l'administrateur chargé du Département de la gestion a transmis une copie du rapport au requérant et l'a informé que le Secrétaire général était d'accord avec les constatations et conclusions de la Commission paritaire de recours et avait décidé d'accepter les recommandations de la Commission.

Par la suite, le requérant a déposé devant le Tribunal la requête introductive d'instance susmentionnée.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. La décision de ne pas le promouvoir au poste de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale était entachée de préjugés.
2. La Commission paritaire de recours « n'a pas pleinement tenu compte » de son affaire et n'a pas agi de bonne foi.
3. Le recours du requérant devant la Commission paritaire de recours a été examiné avec un retard important qui lui a causé un préjudice supplémentaire.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La candidature du requérant a été pleinement et justement prise en considération en vue d'une promotion au poste de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale.
2. La décision du Secrétaire exécutif de la CEA de muter le requérant de Yaoundé à Addis-Abeba a été prise dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.
3. Le défendeur a corrigé les irrégularités de procédure identifiées par la Commission paritaire de recours et a versé au requérant une indemnité adéquate.

Le Tribunal, après avoir délibéré du 19 au 27 juillet 2007, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a commencé sa carrière au sein de l'Organisation des Nations Unies en octobre 1982 à la classe P-3 dans le cadre d'un engagement de durée déterminée comme économiste à la Division de l'agriculture de la Commission économique pour l'Afrique. Le 1^{er} mars 1990, il avait obtenu un engagement permanent en qualité d'économiste hors classe de classe P-5 et, à la fin de 1995, sa carrière l'avait amené à occuper un poste de classe D-1 comme administrateur chargé de la Division de l'agriculture, poste pour lequel il touchait une indemnité de fonctions. En mars 1997, il a été réaffecté à Yaoundé, au Cameroun, comme administrateur chargé du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale. À ce poste, également de classe D-1, il a touché une indemnité de

fonctions pendant deux ans, de 1997 à août 1999. Bien qu'il demeurât à la classe P-5, tout indiquait que le requérant était considéré comme un fonctionnaire de valeur dont le comportement professionnel était satisfaisant au sein de l'Organisation, où il faisait carrière depuis 18 ans. C'est ce dont témoignent les évaluations de son comportement professionnel à la classe P-5 pour les années 1996 et 1997, dans lesquelles son superviseur immédiat, le Secrétaire exécutif de la CEA, lui avait accordé la note « très bien » et avait inséré plusieurs remarques favorables. Le requérant appelle l'attention du Tribunal sur ces observations, étant légitimement fier de sa contribution à ce stade.

II. Cette image de normalité et de progression comporte cependant un revers, ainsi qu'il ressort des événements décrits ci-dessus. Le 26 août 1999, le requérant a été muté de nouveau au siège de la CEA à Addis -Abeba en tant que chef de la Division de la sécurité alimentaire et du développement durable. Ce poste était également de classe D-1, mais le requérant a été informé qu'il l'occuperait à la classe et à l'échelon qu'il occupait à cette époque (P-5, échelon 11). En juillet 1998, le poste que le requérant occupait alors (chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale) avait été annoncé et le requérant et un haut fonctionnaire du Gouvernement du Cameroun briguaient tous deux ce poste. Le requérant a été désigné à l'unanimité par le jury départemental pour occuper ce poste. De toute évidence, des tensions considérables se sont fait jour à Yaoundé pour la dotation de ce poste, et ont donné lieu à une controverse importante en dehors de l'Organisation elle-même. Il ne serait pas faux de dire qu'une grande partie de cette controverse portait sur le requérant qui, en tant que chef par intérim du Centre, était en un sens « au cœur » de tous les événements. De fait, il est clair que des considérations de sécurité graves se posaient également pour le requérant et sa famille. Ces événements semblent avoir mené le Secrétaire exécutif à prendre la décision de réaffecter le requérant de Yaoundé à Addis -Abeba en août 1999.

III. Ce chapitre de l'histoire est étayé par la communication adressée par le Secrétaire exécutif au requérant en date du 10 mai 1999, dans laquelle le Secrétaire exécutif mentionnait « plusieurs conversations » entre le requérant, le Secrétaire exécutif adjoint et lui-même concernant la « situation au Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale de Yaoundé » et confirmait la décision qu'il avait prise de réaffecter le requérant à Addis -Abeba, communiquée verbalement au requérant quelques semaines plus tôt. Dans sa lettre, le Secrétaire exécutif écrivait : « Vous vous rappellerez que nous étions convenus que cette réaffectation serait dans votre meilleur intérêt ainsi que dans celui de votre famille » et terminait par la phrase suivante : « Je tiens à saisir l'occasion pour vous exprimer ma profonde gratitude et reconnaissance pour le leadership dont vous avez fait preuve dans le travail du Centre ». Le Tribunal cite cette lettre parce que le requérant a à de nombreuses reprises appelé l'attention sur le fait que cette observation et les évaluations de son comportement professionnel susmentionnées étaient incompatibles avec la conduite ultérieure du Secrétaire exécutif et tendaient à établir l'existence de préjugés à l'égard du requérant.

IV. En juillet 1999, le requérant a adressé plusieurs mémorandums aux hauts responsables de la CEA, auxquels le Secrétaire exécutif a répondu le 8 octobre. Une grande partie des griefs du requérant contre le défendeur concerne cette lettre, qui illustre que la décision de réaffecter le requérant à Addis -Abeba était plus complexe que ne l'indiquait la brève lettre du 10 mai. En octobre, le Secrétaire exécutif reconnaissait que la décision de relever le requérant de ses responsabilités à

Yaoundé avait été prise « par-delà les considérations de sécurité et de sûreté personnelles » et que le requérant avait en fait « fait preuve d'un manque de jugement dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'[administrateur chargé] du Centre », ce qui avait entraîné des conséquences que l'Administration de la CEA estimait clairement sérieuses. Les critiques formulées à l'égard du requérant sont, dans l'ensemble, graves et le requérant s'oppose vivement aux observations défavorables qui sont fondées, selon lui, sur « des affirmations générales non étayées par des faits réels et vérifiables et caractérisées par l'absence de garanties d'une procédure régulière, des erreurs de procédure et de fond et d'autres considérations non pertinentes ». La lettre du 8 octobre 1999 a été adressée au requérant et versée à son dossier officiel. Le 6 décembre 1999, le requérant a demandé (i) un examen de la décision administrative de le muter à Addis -Abeba; (ii) une enquête sur les accusations figurant dans la lettre du 8 octobre 1999; (iii) une enquête sur le processus de nomination et de promotion au poste de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale; et (iv) une enquête sur la direction de la CEA pour ce qui concerne ses responsabilités à l'égard de la sécurité et de la sûreté du personnel du Centre, y compris lui-même et sa famille.

V. Il suffira de noter à ce stade que le requérant a demandé expressément que la lettre du 8 octobre 1999 soit retirée de son dossier officiel et cette question a été traitée de façon exhaustive dans la suite de la procédure. Il y a eu cependant un certain nombre de requêtes qui ne relèvent pas du présent recours. Par exemple, les demandes d'enquête que le requérant a présentées au sujet de différentes questions sont du ressort de l'Organisation elle-même et ne rentrent pas dans les droits du personnel énoncés dans le jugement n° 1271 (2005). Un fonctionnaire n'a pas le droit d'insister pour que l'Administration mène une enquête, encore que le refus de le faire puisse, dans certaines circonstances, donner lieu à des conclusions sur lesquelles un fonctionnaire peut s'appuyer pour faire valoir une prétention. En demandant, en décembre 1999, l'examen administratif de la décision de le réaffecter de Yaoundé à Addis -Abeba – décision qui fut prise en mai et exécutée le 26 août –, le requérant est hors délai. Néanmoins, dans le cadre de la procédure de la Commission paritaire de recours, les motifs de la décision de muter le requérant ont été examinés en tant que réaction pertinente au recours qu'il avait formé et pour cette raison le Tribunal examinera également cette question plus loin. Il est peut-être pertinent de relever en outre que la lettre du 6 décembre est typiquement longue et peu structurée et que le requérant n'y précise pas de façon claire qu'il n'a pas été « pleinement et justement pris en considération » pour le poste brigué à l'époque des faits, à savoir celui de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale. Il est clair cependant que la suite de la procédure a été menée sur cette base.

VI. Avant d'en venir à la manière dont la Commission paritaire de recours a examiné ces questions, le Tribunal souhaite faire une observation générale sur certaines faiblesses dans la manière dont le requérant a présenté ses griefs et mené son recours. Le requérant a mis la Commission paritaire de recours devant un exposé de quelque 835 pages, un vidéo et d'autres documents photographiques. Encore qu'il ne soit interdit à aucun requérant de présenter les éléments de preuve pertinents qu'il souhaite utiliser pour étayer sa thèse, le Tribunal souhaite noter que la cohérence d'une thèse est mieux servie par la qualité et la pertinence des moyens de preuve que par la quantité de documents joints à une requête introductive d'instance. [Voir le jugement n° 1235 (2005)]. Dans son recours devant le Tribunal,

le requérant se plaint du fait que l'observation modérée de la Commission paritaire de recours selon laquelle « sa tâche aurait été allégée s'il avait fait l'effort de présenter un exposé succinct et précis » était, pour reprendre les termes du requérant, « intempestive ». Le Tribunal souligne l'obligation de tous les requérants de formuler de façon claire et concise leurs prétentions à l'égard des droits qu'ils croient tirer du Statut et du Règlement du personnel et qui ont selon eux été violés. On ne satisfait pas à cette obligation en produisant un large éventail de documents auxquels on prête une valeur probante ou quasi-probante, y compris des articles de journaux de nature générale, qui contribuent certes à créer une impression mais qui ne font en réalité pas avancer la cause du requérant. Au contraire, ces éléments peuvent faire tort à sa cause dans la mesure où le requérant peut en conséquence omettre de se concentrer sur la charge de la preuve précise dont il est censé s'acquitter. Telle est, jusqu'à un certain point, la situation du requérant, qui brosse un vaste tableau de l'insatisfaction au sein de l'Organisation et fait allusion à des pratiques de gestion contestables, mais n'arrive pas à défendre ses propres thèses de façon claire et concise, encore qu'il réussisse à soulever des doutes importants sur la question de savoir s'il a effectivement été traité de façon juste. Il est par exemple surprenant qu'il demande dans le cadre du présent recours à être indemnisé pour les dommages causés à ses effets personnels. Le Tribunal aurait cru que pour des questions relativement simples de cette nature, une administration qui fonctionne bien aurait aidé ses fonctionnaires à suivre la procédure appropriée. Cette affaire illustre aussi la nécessité de conseiller les fonctionnaires, même de rang supérieur, en matière juridique, pour les aider à faire valoir ce qu'ils considèrent comme leurs droits, ne serait-ce que pour économiser des coûts à l'Organisation.

VII. D'après le volumineux dossier présenté en l'espèce, il est clair que le requérant entretenait des divergences importantes en matière de politiques avec la haute direction de la CEA et qu'il était en désaccord avec le style de gestion du Secrétaire exécutif et même avec la manière dont la mission de la CEA était exécutée. De plus, il se peut que ces désaccords aient été fondés. Il se dégage de l'ensemble du dossier l'impression que les deux parties ne semblaient pas hésiter à utiliser l'une contre l'autre toutes les armes qu'elles pouvaient trouver. Le requérant prétend que la direction a pris parti aux côtés d'une faction du Gouvernement hôte du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale pour faire de sa sécurité une question « négociable » et qu'elle a entrepris un audit de son travail à Yaoundé pour trouver a posteriori des moyens de corroborer les éléments utilisés dans la lettre du 8 octobre 1999. Le requérant lui-même n'a pas hésité à utiliser par exemple les félicitations reçues de chefs d'État pour démontrer combien son comportement professionnel avait été excellent, voire remarquable, ou à utiliser des articles de journaux pour établir qu'il existait un mécontentement généralisé face à la gestion de la CEA à l'époque. Le Tribunal estime faible, sinon nulle, la pertinence de ces éléments. La question consiste à savoir, comme le requérant lui-même le dit en empruntant le langage du Tribunal, quels sont les « faits réels et vérifiables » qu'il a présentés pour établir que la décision de le renvoyer de Yaoundé à Addis -Abeba avait été prise de mauvaise foi, était fondée sur des préjugés à son encontre et constituait une forme de harcèlement.

Il ne fait pas de doute que, pour quelque raison, la présence du requérant à Yaoundé était source de controverse à cette époque et que sa sécurité et sa sûreté étaient effectivement devenues un problème. En conséquence, il existait de bonnes raisons pour que le Secrétaire exécutif exerce le pouvoir discrétionnaire qui était

sans nul doute le sien et pour qu'il décide de le muter en vertu de l'article 1.2 du Statut du personnel. En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire, le Tribunal rappelle ce qu'il a dit dans le jugement n° 1181, *Abu Kashef* (2004) :

« III. Pour examiner la question de savoir si la décision du défendeur de mettre fin à l'engagement du demandeur a été régulièrement prise dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal a conclu dans de précédentes affaires que le Commissaire général a le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d'ordre administratif concernant les fonctionnaires. [Voir jugements n° 681, *Maqari* (1994); n° 682, *Dabit* (1994); n° 709, *Nabhan* (1995)]. Ce pouvoir d'appréciation n'est toutefois pas illimité et "les décisions administratives qui touchent un fonctionnaire ne doivent pas aller à l'encontre de certaines notions fondamentales pour l'Organisation. Elles ne doivent pas être inspirées par des motifs illicites, elles ne doivent pas enfreindre les garanties d'une procédure régulière, elles ne doivent pas être arbitraires, prises de mauvaise foi ou discriminatoires". [Voir jugement n° 1134, *Gomes* (2003), citant le jugement n° 981, *Masri* (2000)]. Lorsqu'un fonctionnaire prétend que la décision du défendeur est irrégulière parce qu'entachée de parti pris, inspirée par des motifs illicites ou influencée par d'autres facteurs non pertinents, la charge de prouver ce parti pris ou ces motifs illicites incombe au fonctionnaire, lequel doit produire des preuves convaincantes. (Voir jugement n° 834, *Kumar* (1997).) Ainsi, le Tribunal doit examiner si l'exercice de ce pouvoir d'appréciation par le défendeur a été vicié par une procédure irrégulière ou par l'arbitraire, la mauvaise foi, la discrimination ou d'autres facteurs non pertinents. »

Si ce que prétend le requérant est que la direction de la CEA elle-même a créé la situation de sécurité à Yaoundé dans le but, ainsi qu'il l'affirme, d'en faire une « question négociable », il n'a pas prouvé cette allégation. À cet égard, le Tribunal rappelle ses constatations dans le jugement n° 1212, *Stouffs* (2004) :

« XII[...] [L]a charge de prouver qu'un abus de pouvoir, le parti pris, l'arbitraire ou un autre motif illicite ou facteur non pertinent est à l'origine de la décision, incombe au requérant. On peut citer à titre d'exemple l'affaire *Fagan* [(jugement n° 554 (1992)], dans laquelle le Tribunal a rendu le jugement suivant :

“En conséquence, tout requérant alléguant qu'une décision administrative discrétionnaire est entachée de parti pris ou viciée par des motifs illicites doit produire des moyens de preuve convaincants. Le Tribunal est d'accord avec la Commission paritaire de recours pour conclure que la requérante n'a pas établi la preuve d'une discrimination, d'une injustice ou de motifs illicites [...]”[...].

Le Tribunal note que la requérante n'a pas produit de moyens de preuve étayant son affirmation selon laquelle il y a eu abus de pouvoir, décision arbitraire ou autre motif illicite en l'espèce.

XIII. Enfin, la requérante n'a pas établi qu'il y avait eu de la part de l'Administration des mesures inappropriées. »

Dans la présente espèce, le Tribunal est d'accord avec la conclusion de la Commission paritaire de recours sur ce point. Le requérant ne s'est pas, en mai 1999, opposé à la décision qui était manifestement fondée sur la sécurité et la sûreté

du requérant et de sa famille. En réalité, en juillet 1999, il a remercié le Secrétaire exécutif au nom de sa famille pour avoir pris ses intérêts en compte. Plus tard, le Secrétaire exécutif a reconnu par écrit que la décision était plus « complexe » et il est clair qu'il avait été motivé par d'autres raisons. De telles raisons, même sans justifications, ne suffiraient cependant pas, de l'avis du Tribunal, à vicier la décision ni à prouver qu'elle avait été prise de mauvaise foi. De plus, le fait que le Secrétaire exécutif ait exprimé par écrit sa reconnaissance au requérant pour le travail qu'il avait fait à Yaoundé et également qu'il ne se soit pas abstenu de lui confier des responsabilités importantes après sa mutation, indique selon le Tribunal une certaine ouverture d'esprit à l'égard du requérant. La conclusion de la Commission paritaire de recours, qui a été acceptée par le Secrétaire général, était que le Secrétaire exécutif avait exercé selon les règles le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 1.2 du Statut du personnel. Pour les raisons qu'il a exposées, le Tribunal juge que la conclusion de la Commission paritaire de recours était juste et la conclusion du requérant selon laquelle la décision de l'écartier du poste de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale était nulle et non avenue doit donc être rejetée.

VIII. Le Tribunal examinera maintenant la lettre du 8 octobre 1999 et les conclusions de la Commission paritaire de recours à son sujet. Le requérant a demandé le 6 décembre que cette lettre soit retirée en prétendant, dans les faits, qu'elle constituait une « évaluation de format libre » inappropriée de son comportement professionnel. La Commission paritaire de recours a conclu que ce document était contraire aux dispositions de l'instruction ST/AI/292 et que le fait de la verser au dossier officiel du requérant constituait une violation de ses droits à une procédure régulière. La Commission a recommandé que la lettre soit retirée et a prié l'Administration de la CEA de confirmer par écrit au requérant que cela avait été fait dans les six mois suivant la date du rapport, le 8 juillet 2004. Cette recommandation a finalement été acceptée par le Secrétaire général en février 2005 mais malheureusement, à ce jour, la mesure administrative demandée n'a pas encore été prise par le défendeur, ainsi que le démontre le fait que le dossier présenté au Tribunal pour ses propres fins contient toujours la lettre. Il n'existe pas non plus de preuve que des évaluations du comportement professionnel du requérant ont été faites pour les années 1998 ou 1999 pour légitimer les jugements et évaluations du Secrétaire exécutif sur le comportement professionnel du requérant pour ces périodes, ce qui lui permettrait d'exercer son droit d'y faire objection.

IX. Le requérant a prétendu qu'il n'avait pas été pleinement et justement pris en considération pour le poste vacant de chef du Centre de développement sous-régional de l'Afrique centrale qui avait été annoncé en juillet 1998 et annoncé à nouveau en 2001. Les éléments de preuve, bien que ténus, indiquent que sa candidature a été prise en compte même si, bien entendu, il n'a pas été nommé. Étant donné les circonstances dans lesquelles le requérant a été réaffecté à Addis - Abeba en août 1999, le Tribunal n'est pas étonné que sa candidature n'ait pas été retenue.

X. Toutefois, le requérant prétend aussi que, par suite de la présence de la lettre dans son dossier à compter de 1999, il a subi un préjudice professionnel, moral et matériel grave. Il affirme, pour l'essentiel, que ses droits à une procédure régulière ont été violés et que l'attitude de l'Administration reflétait une approche arbitraire et hostile à son endroit. Il prétend avoir été constamment mis de côté pour les promotions « plus d'une douzaine de fois en raison de l'existence de la lettre du

8 octobre 1999 ». Il énumère une série de postes vacants pour lesquels il aurait dû être pris en considération. Bien que le requérant ne fournisse pas d'éléments de détail au sujet de ces occasions, il ne fait aucun doute qu'étant donné la présence de cette lettre défavorable du Secrétaire exécutif dans son dossier officiel, il aurait été peu réaliste de sa part de s'attendre à être pris en considération sérieusement pour des promotions, au moins jusqu'en 2004, année de publication du rapport de la Commission paritaire de recours. En outre, il est frappant que le défendeur ait négligé de réfuter de façon systématique cette affirmation et qu'il s'appuie purement et simplement sur l'absence d'obligation juridique de promouvoir le requérant, ce qui est bien entendu exact mais non pertinent. Le Tribunal ne doute pas que l'évolution de la carrière du requérant a été freinée pendant un certain temps. Ainsi que le Tribunal l'a dit dans le jugement n° 1092, *El-Hudhud* (2002) :

« À supposer qu'il y ait eu [...] des plaintes, elles auraient dû lui être opposées de la manière habituelle pour qu'il puisse les réfuter ou les expliquer. Si son comportement professionnel ne donnait pas satisfaction ou laissait à désirer, encore une fois ce fait aurait dû être divulgué dans ses rapports d'évaluation afin qu'il puisse y faire objection. [...] Il semble au Tribunal que, lorsque l'Administration crée et maintient un système officiel d'évaluation du comportement professionnel, elle doit dûment prendre connaissance de ses constatations lorsqu'elle décide du sort de ses fonctionnaires et elle ne saurait substituer à ces constatations une évaluation contradictoire faite derrière des portes closes, et laisser le fonctionnaire dans l'incertitude sur la procédure ou les motifs qui sont à l'origine des constatations et dans l'impossibilité de contester l'origine de constatations défavorables. » [Voir également le jugement n° 1292 (2006)].

Le Tribunal note que le requérant a finalement été promu en 2007.

XI. La Commission paritaire de recours a accordé au requérant un montant de 5 000 dollars des États-Unis pour la violation de ses droits à une procédure régulière. Le Tribunal considère cette indemnité comme inadéquate dans les circonstances. Le Tribunal estime que le requérant mérite une indemnisation plus importante pour les dommages matériels et moraux qu'il a subis par suite de la violation persistante de ses droits. L'Administration n'a pas veillé à ce que son comportement professionnel soit dûment évalué pour les années 1998 et 1999, le privant ainsi de la possibilité d'exercer son droit d'objection. Même s'il en avait fait la demande dans les délais prescrits et malgré la recommandation de la Commission paritaire de recours, qui a été acceptée par le Secrétaire général, la lettre défavorable du 8 octobre 1999 n'a pas été retirée à ce jour, bien qu'elle semble avoir perdu de son importance avec le temps et le changement de direction.

XII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur, pour avoir violé les droits du requérant à une procédure régulière en n'effectuant pas une évaluation valable, de verser au requérant, en sus des montants payés par le Secrétaire général conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours, un montant équivalant à trois mois de traitement de base net, majoré d'un intérêt annuel de 8 % commençant à courir 90 jours après la date de distribution du présent jugement jusqu'au versement dudit montant;
2. Ordonne au défendeur de verser au requérant, en réparation du dommage découlant du fait qu'il n'a pas pris les mesures administratives requises concernant

la lettre versée au dossier officiel du requérant, un montant équivalant à deux mois de traitement de base net, majoré d'un intérêt annuel de 8% commençant à courir 90 jours après la date de distribution du présent jugement jusqu'au versement dudit montant;

3. Ordonne que la lettre du 8 octobre 1999 soit retirée du dossier officiel du requérant, ou fixe l'indemnité à verser au requérant à 5 000 dollars des États-Unis si le Secrétaire général décide, dans les 90 jours de la notification du présent jugement, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de ne pas retirer cette lettre;

4. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive